

GE_GERICHTE A/2134/2005 vom 10. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2134_2005

FR: GE_GERICHTE A/2134/2005 du 10 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/2134/2005 del 10 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

Par lettre datée du 17 juin 2005, mais remise à une succursale de l'entreprise « La Poste » la veille, M. H._____ a exposé qu'il entendait recourir contre la décision précitée. Il s'apprêtait également à déposer une plainte pénale contre le SAN et contre le gendarme auteur du rapport. Pour l'heure, il devait se consacrer « à la fin tragique de son fils, et à tout ce qui en découlait ».

E. 3

Régulièrement convoqué le 24 juin 2005 pour une audience devant se tenir le 2 septembre 2005, M. H._____ a fait parvenir une lettre recommandée au tribunal, expédiée le 1^{er} septembre 2005. Il n'entendait pas se présenter à l'audience, car il avait déposé une plainte pénale « pour dénonciation abusive contre le gendarme qui l'accusait sans aucune preuve ». Cette lettre est parvenue à la connaissance de la juridiction le jour même de l'audience.

E. 4

Chacun doit respecter les signaux et les marques et en particulier les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01; art. 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21; ATF 108 IV 62).

E. 5

Les limitations de vitesse, telles qu'elles résultent de la loi ou de la signalisation routière, valent, selon la jurisprudence, comme des limites au-delà desquelles la sécurité de la route est compromise. Elles indiquent aux conducteurs, qui ont souvent de la peine à adapter convenablement leur vitesse aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, le seuil à partir duquel est toujours censé poindre le danger (art. 32 al. 1^{er} LCR).

E. 6

Hors des localités, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 80 km/h, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11; ATF 121 II 127 , JdT 1995 I 664). Selon l'alinéa 5 de cette même disposition, les signaux peuvent indiquer d'autres vitesses maximales, celles-ci étant applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'extérieur d'une localité, soit sur route ordinaire qui n'a pas de chaussée séparée, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 25 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie un simple avertissement au sens de l'article 16 alinéa 2 2^{ème} phrase LCR (ATF 123 II 106 , JdT 1997 I 725, consid. 2b,

pp. 728-729 et réf. cit.). Lorsque le dépassement se situe entre 26 et 29 km/h, la faute est de gravité moyenne (ATF R du 19 mai 1998). En l'espèce, le véhicule conduit par M.

H._____ a été contrôlé alors qu'il circulait à une vitesse de 92 km/h au lieu de 60 km/h, soit un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 27 km/h, après déduction de la marge de sécurité. En vertu de l'article 16 alinéa 2 première hypothèse, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2004, le permis de conduire peut être retiré dans un tel cas de compromission de la sécurité du trafic. La mesure entreprise est donc justifiée quant à son principe.

E. 7

S'agissant de sa quotité, il suffira de constater qu'elle a été arrêtée à l'ancien minimum légal d'un mois.

E. 8

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés à CHF 300.- en application de l'article 87 alinéa premier LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.